



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANANT 23-050

Instauration d'une zone de rencontre.
Lotissement dite « Aquarelle et Beignon »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNAIE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales;
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité;
CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre permet de réduire la vitesse et d'assurer un partage de la route pour tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone appelée « Zone de rencontre » rue Sonia Delaunay, rue Dora Maar, allée Rosa Bonheur, allée Elisabeth Vigée le Brun, rue Marie Laurencin et rue du Beignon. Cette réglementation s'applique sur l'ensemble des voies publiques des lotissements Aquarelle et Beignon.

ARTICLE 2 : Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants, édictés par le Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la zone de rencontre.

ARTICLE 3 : La présente mesure entrera en vigueur dès que la signalisation routière réglementaire sera mise en place. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le policier territorial,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- les brigades de Gendarmerie de MONNAIE et de CHATEAU-RENAULT,
- Monsieur le commandant du Peloton Autoroutier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à MONNAIE, le 09 mai 2023
Le Maire,



Jacques LEMASSE